

Séance du Conseil communal du 5 mars 2013

Présents: M. FRANSOLET, Bourgmestre, Président,
MM. ANCION, PAROTTE, WILLEMS, LAURENT, Echevins.
MM. HOUSSA, LAURENT, Mme KONINCKX-HAENEN, M. LEHRO,
MM. LAHAYE, VANDEN BULCK, Mme BRAUN-SCHROEDER,
MM. DELEUZE, FRANCOIS, MATHIEU, Mmes WILLEM-MARECHAL, MAGIS et
FRANSSEN, Conseillers communaux.
Mme WILLEM-REMACLE, Présidente du CPAS,
Mme ROYEN-PLUMHANS, Secrétaire communale

Le Président ouvre la séance à 20h30.

1) Marchés publics – Délégation prévue par l'article L1222-3, al. 2 du CDLD – Décision

Le Conseil,
Vu l'article L1222-3, al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions;
Considérant que le Conseil communal peut déléguer ses pouvoirs au Collège communal pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la Commune dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire;
Considérant que, en vue d'accélérer, d'alléger, et d'assouplir la procédure, il s'indique que le Conseil communal fasse usage de cette faculté de délégation;
Considérant que la dernière délibération fixant les conditions de délégations datait du 15 mars 2010;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
Par 18 voix contre une (Mme FRANSSEN),

DECIDE:

Article 1^{er}: Les pouvoirs du Conseil communal de choisir le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et d'en fixer les conditions sont déléguées au Collège communal:

- pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la Commune;
- dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire.

Article 2: La présente délégation est valable pour la durée de la législature.

2) Règle spéciale en matière de dépenses d'investissement – Décision

Le Conseil,
Vu l'article 1 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général sur la comptabilité communale précisant que le service extraordinaire comprend "l'ensemble des recettes et dépenses qui affectent directement et durablement l'importance, la valeur ou la conservation du patrimoine communal...";
Vu la circulaire budgétaire du 22 octobre 2009 par laquelle le ministre dit maintenir "la jurisprudence de la tutelle d'autoriser les Conseils communaux, par délibération spéciale, à fixer eux-mêmes, pour les petits investissements à inscrire au budget ordinaire, des montants limités, d'une part par marché, et, d'autre part, par unité de bien.";
Attendu qu'il convient de permettre aux services communaux de fonctionner de manière continue et rapide par l'acquisition de petits investissements à inscrire au budget ordinaire;
Vu l'article L1122-30 du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Par 18 voix contre une (Mme FRANSSEN),

DECIDE,

Article 1: L'inscription au budget ordinaire des dépenses relatives à de petits investissements est possible lorsque le montant ne dépasse pas 5.500 € HTVA par marché et 5.500 HTVA par unité de bien.

Article 2: Bien qu'imputées au service ordinaire, ces dépenses sont prises en compte dans l'inventaire du patrimoine.

Article 3 : La présente délibération est valable pour la durée de la législature
La présente délibération sera soumise à la tutelle du Collège provincial de Liège.

3) Montant du jeton de présence des conseillers – Décision

Le Conseil,

Vu l'article L1122-7 du CDLD;

Considérant que le montant du jeton doit être compris entre un minimum de 37,18 Eur. et un maximum égal au montant du jeton perçu par le conseiller provincial lorsqu'il assiste à une réunion du Conseil provincial;

Considérant que le jeton de présence est actuellement de 43,38 Eur. brut et n'a pas été revu depuis de nombreuses années;

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré;

Par 11 voix contre 8 (MM. LAHAYE, VANDEN BULCK, Mme BRAUN-SCHROEDER, MM. DELEUZE, FRANCOIS, MATHIEU, Mmes WILLEM-MARECHAL et MAGIS);

DECIDE:

Article 1^{er}: A partir du 06 mars 2013, il sera alloué aux membres du Conseil communal (à l'exception des membres du Collège), par séance du Conseil, de ses commissions ou sections, un jeton de présence forfaitaire, non soumis aux fluctuations de l'indice des prix, de 100 Eur.

Article 2: Lorsque les séances du Conseil, de ses Commissions ou Sections, ont lieu le même jour, il n'est accordé qu'un seul jeton de présence.

Par arrêté ministériel du 15 avril 2013, la délibération du Conseil communal du 5 mars 2013 portant sur le montant du jeton de présence des conseillers communaux, est annulée.

4) Convention de collaboration entre la Commune de Jalhay et l'ASBL "Office du Tourisme de Jalhay-Sart" pour la mise à disposition gratuite de trois membres du personnel – Adoption

Le Conseil,

Attendu que l'Asbl "Office du Tourisme de Jalhay-Sart" (O.T.J.S.) , dont notre Commune a encouragé la constitution, a pour but de défendre et de promouvoir le tourisme sur le plan local, ses tâches étant entre autres : l'accueil et l'information des touristes, la création d'infrastructure d'accueil et la mise en place de toute signalisation touristique nécessaire, l'aide et le soutien des initiatives d'associations et de bénévoles valorisant notre patrimoine et notre culture, la défense et la mise en valeur du patrimoine naturel et bâti;

Attendu qu'une collaboration avec cette A.S.B.L. constitue une opportunité pour notre administration de mieux remplir ses missions de service public;

Vu l'article 144 bis de la Nouvelle Loi communale permettant et précisant les conditions de mise à disposition de travailleurs notamment à une A.S.B.L., pour une durée limitée et pour remplir une mission en rapport direct avec l'intérêt communal;

Sur la proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

DECIDE:

de conclure, aux conditions reprises ci-dessous, une convention de partenariat avec l'A.S.B.L. "Office du Tourisme de JALHAY-SART", dont le siège social est établi à 4845 Sart-JALHAY, Place du Marché 242, enregistrée sous le numéro 480 583 530,

représentée par M. Francis WILLEMS, Echevin - Président, ci-après dénommée l'utilisateur".

Conditions:

1. L'employeur est représenté au sein du Conseil d'administration de l'A.S.B.L. "O.T.J.S.", utilisateur, par un membre désigné par le Conseil communal, en l'occurrence M. Francis WILLEMS, précité.

2. L'utilisateur et l'employeur conviennent d'unir partiellement leurs compétences, à l'initiative de l'Administration communale de Jalhay, aux fins de défendre et de promouvoir le tourisme sur le plan local, notamment: l'accueil et l'information des touristes, la création d'infrastructure d'accueil et la mise en place de toute signalisation touristique nécessaire, l'aide et le soutien des initiatives d'associations et de bénévoles valorisant notre patrimoine et notre culture, la défense et la mise en valeur du patrimoine naturel et bâti.

Pour ce faire, ils ont décidé de confier, exceptionnellement, pour une durée limitée, à trois membres du personnel de l'employeur, jugés aptes à remplir cette fonction et dénommés les travailleurs, une mission de collaboration avec l'A.S.B.L. précitée, utilisateur. Les missions de l'utilisateur présentent un rapport direct avec la poursuite de l'intérêt communal.

En conséquence,

Article 1: Objet et durée de la collaboration

En vertu de la présente convention, l'employeur met exceptionnellement et gratuitement à la disposition de l'A.S.B.L. « O.T.J.S. », utilisateur, trois travailleurs en qualité d'agents relais, pour l'exécution de la mission confiée à l'utilisateur, avec prise de cours le 3 décembre 2012. Cette convention est valable jusqu'au 2 décembre 2018 au plus tard.

Article 2: Conditions de la mise à disposition

Dans le cadre de la mission précitée, les travailleurs s'acquitteront des tâches de l'A.S.B.L. « O.T.J.S. », utilisateur, qui leur seront confiées sous la responsabilité de l'Echevin - Président.

Les travailleurs exerceront la fonction d'employé(e) d'administration; leurs missions porteront en résumé sur la défense et la promotion du tourisme sur le plan local, suivant les directives de l'Echevin - Président.

Le régime de travail est de 24 heures/semaine prestés par chaque travailleur. Les travailleurs exerceront leur fonction au siège social de l'A.S.B.L. précitée.

Article 3: information du fonctionnaire compétent

L'utilisateur en avise au moins 24 heures à l'avance, l'Inspecteur des lois sociales du ressort territorial de son siège.

Article 4: Tout litige portant sur la présente convention ou touchant à son exécution est de la compétence exclusive des juridictions de Verviers.

5) Rapport annuel du Conseiller en énergie – Prise d'acte

Le Conseil,

Vu l'appel à candidature pour le financement de "conseillers énergie" au sein des communes, lancé par les Ministres André ANTOINE et Jean-Claude MARCOURT en date du 9 mai 2007;

Vu la décision du Collège communal, en sa séance du 24 mai 2007, marquant son accord sur la candidature de la Commune de JALHAY dans le cadre du programme "Commune Energ-éthique";

Vu le dossier de candidature rentré par la Commune de JALHAY le 14 juin 2007;

Vu le courrier des Ministres André ANTOINE et Jean-Claude MARCOURT, daté du 27 juillet 2007 et octroyant à la Commune de JALHAY une subvention pour l'engagement d'un conseiller énergie;

Vu la signature par la Commune de JALHAY de la "Charte pour l'Efficacité Energétique";

Vu l'Arrêté ministériel visant à octroyer à la Commune de JALHAY, pour les années 2011-2012, le budget nécessaire pour la mise en œuvre du programme "Communes énerg-éthique" et plus précisément son article 11 précisant que: "Pour le 15 février 2013, la

Commune fournit au Département de l'énergie et du bâtiment durable un rapport final de l'évolution de son programme, qui portera sur les actions et investissements réalisés, les économies qui auront pu ou pourront être obtenues, le résultat des vérifications quant au respect des normes de performance énergétique dans le cadre de l'octroi des permis, le nombre de séances d'informations grand public (permanences-guichet) et le résultat de la sensibilisation au niveau local. Ce rapport sera présenté au Conseil communal";

Vu le modèle imposé par l'Union des villes et Communes de Wallonie, modèle fourni le 15 janvier 2013;

Vu la décision de l'administration de fournir le rapport d'activité du conseiller en énergie avant le 15 mars 2013;

A l'unanimité;

PREND CONNAISSANCE du rapport d'activité du conseiller énergie, tel qu'annexé au dossier.

6) Règlement communal à l'établissement de camps de vacances sur le territoire communal – Adoption

Le Conseil,

Attendu que durant les mois d'été, de nombreux mouvements de jeunesse viennent régulièrement installer des camps sur le territoire de la commune,

Attendu que ces camps de vacances peuvent donner lieu à des excès divers et à des désagréments pour la population, les riverains, les locataires des droits de chasse et pour les mouvements de jeunesse eux-mêmes, il est dès lors nécessaire de prendre toutes les mesures requises en vue de maintenir l'ordre public, la sécurité et l'hygiène,

Vu le danger d'incendie de forêt et d'accidents de chasse,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE le règlement relatif à l'établissement de camps de vacances sur le territoire de la commune tel que défini:

Article 1: DEFINITIONS

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par:

1. Camp de vacances

Le séjour sur le territoire de la commune, à l'intérieur ou à l'extérieur des localités, d'un groupe de plus de cinq personnes pour une durée d'au moins deux jours:

- dans des bâtiments ou parties de bâtiments qui servent à cette fin;
- en bivouac, sous tentes ou sous abris quelconques non soumis au décret du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning.

2. Bailleur

La personne qui, en tant que propriétaire ou preneur à bail, met un bâtiment, une partie de bâtiment ou un terrain à la disposition d'un groupe, que ce soit à titre gratuit ou onéreux.

3. Locataire

La (les) personne(s) majeure(s) responsable(s) qui, solidairement au nom du groupe, passe(nt) un accord avec le bailleur concernant la mise à disposition du bâtiment/terrain pour la durée d'un camp de vacances et en est/sont responsable(s).

Article 2: OBLIGATIONS DU BAILLEUR

Pour pouvoir mettre à disposition des bâtiments, parties de bâtiment ou terrains pour des camps, le bailleur est obligé:

2.1. De demander l'agrément auprès de l'Administration communale pour chaque bâtiment ou terrain concerné. L'agrément délivré par le Collège communal pour une durée de trois ans fixera le nombre maximal de participants à un camp pour chaque

terrain ou bâtiment et attestera la conformité du bâtiment ou terrain comme camp de vacances, aux conditions suivantes:

- a) Dans le cas où les vacanciers doivent être hébergés dans des bâtiments ou parties de bâtiments, les bâtiments en question doivent répondre aux normes requises en matière de prévention d'incendie. Un rapport du service d'incendie compétent attestera la conformité du ou des bâtiments.
- b) Dans le cas d'un terrain, le bailleur joindra à sa demande une description précise des lieux ; le terrain doit se situer dans un rayon de 100 mètres par rapport à un captage d'eau potable ou être approvisionné par le bailleur qui devra s'assurer de sa potabilité.
- c) Le bailleur fournira une copie du règlement d'ordre intérieur de la maison ou du camp dont question à l'article 2.8 du présent règlement.

2.2. De conclure avec chaque locataire un contrat de location écrit avant le début du camp.

2.3. D'avoir souscrit, avant le début du camp et pour toute sa durée, une assurance en responsabilité civile pour le bâtiment/terrain concerné.

2.4. De veiller à ce que l'enlèvement des déchets et l'évacuation des eaux usées se fassent de manière à prévenir toute pollution de l'environnement et dans le cas d'un bâtiment, de prévoir les équipements nécessaires pour une hygiène convenable (toilettes, possibilités pour se laver). A cet effet, le bailleur

- a) signalera à l'autorité communale l'emplacement de dépôt des immondices produits par le camp;
- b) veillera, en cas de défaillance du locataire et solidairement avec celui-ci, à ce que les immondices soient conditionnés selon les prescriptions du règlement communal relatif aux déchets et qu'en tout cas, les déchets soient acheminés pour le premier enlèvement des immondices après la fin du camp, jusqu'à l'endroit prévu pour l'enlèvement;
- c) veillera à ce que les WC chimique ou autres non reliés au réseau public d'égouts soient vidés dans une fosse d'une capacité suffisante pour en recueillir le contenu et être recouverte d'une couche de terre épaisse (minimum 50 cm).

2.5. De communiquer avant le début de chaque camp et au plus tard, le jour de son début, les renseignements suivants à l'antenne de Police locale:

- a) l'emplacement du camp;
- b) le moment exact de l'arrivée du groupe et la durée du camp;
- c) le nombre de participants;
- d) le nom du responsable de groupe.

Si le début du camp coïncide avec un samedi, un dimanche ou un jour férié, la communication doit impérativement se faire au plus tard le dernier jour ouvrable précédant le début du camp.

2.6. De remettre une copie du présent règlement au locataire lors de la conclusion du contrat de location

2.7. De remettre une copie de l'attestation visée au point 2.1. relative au bâtiment/terrain concerné au locataire lors de la conclusion du contrat de location.

2.8. De remettre une copie du règlement d'ordre intérieur de la maison ou du camp au locataire lors de la conclusion du contrat de location. Ce règlement comportera au moins des données relatives aux points suivants:

- a) le nombre maximal de participants conformément à l'agrégation visée au point 2.1.;
- b) l'alimentation en eau potable et les installations sanitaires;
- c) la nature et la situation des moyens de lutte contre l'incendie;
- d) la nature et la situation des installations culinaires;
- e) les endroits où peuvent être allumés des feux à plus de 100 mètres des maisons et des bois en respectant les dispositions y relatives;
- f) les prescriptions en matière d'emplacement, de conditionnement, de transport et d'élimination des déchets solides et liquides;
- g) les prescriptions relatives à l'usage des appareils électriques, des installations à gaz et des installations de chauffage;

- h) les prescriptions en matière d'installation, nettoyage, enlèvement vidanges, des wc, fosses, feuillées;
- i) les modalités d'utilisation d'un téléphone situé dans les environs immédiat du camp;
- j) l'adresse et numéro de téléphone des personnes et services suivants:
 - Service 100 (112), médecin, hôpitaux;
 - Police de Jalhay 087/29.29.80
 - Zone des Fagnes 087/79.33.33 ou 101
 - D.N.F.-Cantonement et garde forestier du triage

2.9. De communiquer au locataire, lors de la conclusion du contrat de location, toute information relative à l'utilisation de la forêt (coordonnées de l'agent technique des Eaux et Forêts)

2.10. De veiller à la sécurité des foyers.

2.11. De veiller à ce que, en cas d'urgence, les véhicules des services de secours puissent accéder sans encombre au terrain/bâtiment.

Article 3 : OBLIGATIONS DU LOCATAIRE

Le locataire est obligé:

3.1. De contacter le garde forestier du triage concerné avant l'organisation d'activité dans les bois soumis au régime forestier, de manière à connaître les zones de plantations ou d'exploitation forestière, les jours de chasse, les zones d'accès libre ou d'intérêt biologique, etc.

3.2. D'obtenir du chef de cantonnement de la D.N.F., via le garde forestier du triage concerné, au moins un mois avant le déroulement du camp et pour le 1^{er} juin au plus tard pour les camps d'été, l'autorisation d'utiliser les aires forestières dans les bois soumis au régime forestier et ceci à quelque fin que ce soit (ramassage de bois morts, feux, construction, jeux diurnes ou nocturnes).

3.3. De veiller au respect strict des périmètres de jeux autorisés dans la forêt.

3.4. En vue d'empêcher toute nuisance par le bruit, d'interdire totalement l'installation de haut-parleurs, l'utilisation de mégaphones et la diffusion de musique amplifiée de 22.00 heures à 07.00 heures.

3.5. De veiller à l'enlèvement de tous les déchets conformément au règlement communal existant et de s'abstenir d'abandonner tous déchets en un endroit quelconque de la commune.

Le locataire doit notamment:

- a) déposer les immondices produites par le camp à l'endroit prévu par le règlement de maison/de camp et en tout cas, acheminer les déchets pour les enlèvements des immondices après la fin du camp, jusqu'à l'endroit habituellement prévu pour l'enlèvement;
- b) conditionner les immondices selon les prescriptions du règlement communal relatif à la gestion des déchets.
- c) Recouvrir les fosses au plus tard le jour du départ du camp;
- d) En l'absence de wc, prévoir des feuillées creusées à une profondeur suffisante pour être recouvertes d'une couche de terre épaisse (50 cm minimum);

3.6. De souscrire une assurance en responsabilité civile couvrant de façon adéquate tous les risques et dangers liés au camp.

3.7. De veiller à la présence permanente d'une personne adulte dans le camp lorsque des enfants s'y trouvent.

3.8. D'organiser les jeux de nuits de manière à éviter que les enfants et les jeunes de moins de 16 ans ne déambulent seuls entre 22h00 et 06h00.

3.9. De munir les enfants qui quittent le camp d'une carte de signalement qui indique leur identité et l'emplacement du camp.

3.10. De veiller à la sécurité des foyers.

3.11. De remplir une déclaration précise du campement auprès de l'Administration communale.

3.12. Dans le cas du placement d'un drapeau ou d'une bannière régional, de hisser le drapeau national à côté, en même quantité et de mêmes dimensions.

Ne sont autorisés que les drapeaux ou bannières aux couleurs nationales, régionales, européennes et de la Fédération à laquelle appartient le mouvement de jeunesse. Tout autre drapeau ou bannière est interdit sur le site, aux abords du campement ainsi que sur les aires de jeux.

Article 4:

Aucun accès à un terrain de culture ou de bétail n'est autorisé sans l'accord du propriétaire.

Article 5:

5.1. Le terrain destiné au bivouac doit se situer dans un rayon de 100 mètres par rapport à un captage d'eau potable. En outre, nonobstant les dispositions du code forestier et du code rural, tout bivouac est interdit dans les forêts et à moins de 100 mètres des zones classées R et N au plan de secteur.

5.2. Il est interdit aux propriétaires, preneurs à bail ou usufruitiers de parcelles sises à des endroits visés au point 5.1. de mettre ces parcelles à disposition pour des camps de vacances.

Article 6:

Toute infraction à la présente ordonnance est passible d'une expulsion ou d'une peine de police pour autant que les lois, décrets ou arrêtés ne prévoient pas d'autres peines.

Article 7:

Sont spécialement chargés de rechercher et de constater les infractions au présent règlement communal, nonobstant la compétence générale des officiers de police judiciaire, les agents de la police locale, de la police fédérale ainsi que les agents et préposés de l'administration des Eaux et Forêts.

7) Bois communaux – Zones accessibles aux mouvements de jeunesse

Le Conseil,

Vu le Code forestier et plus particulièrement les articles 27 et 57, alinéa 2, 7° stipulant que le plan d'aménagement de tout massif de bois et forêt soumis de plus de 100 ha d'un seul tenant devra délimiter une ou plusieurs zones accessibles aux mouvements de jeunesse;

Vu que le plan d'aménagement des bois communaux de Jalhay proposé au Conseil communal n'a pas défini de zones accessibles;

Vu le courrier du 03 juin 2011 émanant du service Public de Wallonie, Département de la Nature et des Forêts, Cantonnement de Spa;

Vu la délibération du Collège communal du 21 juin 2011 délimitant, pour la période allant du 01 juillet 2011 au 30 juin 2012, huit parcelles à vocation « jeux » qui seront assimilées aux zones d'accès libre comme suit: Arbespine (triage 160), Le Wayai (triage 190), Sart Station (trianes 190 et 220), Royompré (2 zones au triage 222) et Solwaster (2 zones au triage 221), Werfa (triage 90 du cantonnement de Verviers)

Vu la délibération du Collège communal du 21 juin 2011 autorisant du 01 juillet 2011 au 30 juin 2012 l'accès de ces huit zones aux mouvements de jeunesse aux conditions suivantes:

- Campement et bivouac interdits;
- Interdiction de faire du feu et de porter du feu;
- Interdiction d'établir toute construction même provisoire (cabane);
- Interdiction de mutiler les arbres, arbustes et végétation;
- Interdiction de construire des barrages dans les cours d'eau, d'obstruer le passage de l'eau dans les fossés et aqueducs;
- Respect de la quiétude forestière

Vu le courrier du 15 juillet 2011 du Service Public de Wallonie, Département de la Nature et des Forêts, Cantonnement de Spa;

A l'unanimité;

DECIDE d'autoriser l'accès des huit zones aux mouvements de jeunesse pour une durée illimitée dans le temps

8) Edition d'un bulletin communal – Décision

Le Conseil,

Vu l'Art L3221-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à la possibilité pour le conseil communal d'éditer un bulletin communal;

Attendu qu'il est du ressort dudit Conseil de décider de l'ouverture ou non de ce bulletin communal aux groupes politiques;

Attendu que ce bulletin communal doit, en priorité, être essentiellement un bulletin d'informations à l'attention des habitants de la commune;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE d'éditer un bulletin communal d'informations à raison de deux parutions par an et de ne pas ouvrir ce bulletin aux groupes politiques.

9) Programme Communal de Développement Rural - Aménagement d'un tronçon d'une voirie communale et d'un tronçon du chemin vicinal n° 1 à Jalhay, Sart, au lieu-dit: "Roquez" dans le cadre du projet de construction d'un atelier rural – Décision

Le Conseil,

Considérant l'article 135 de la nouvelle loi communale notamment ses dispositions relatives à tout ce qui intéresse la sûreté, la tranquillité et la commodité du passage dans les rues, places et voie publiques;

Vu le Programme Communal de Développement Rural adopté par le Conseil communal le 08/11/2005 approuvé par le Gouvernement wallon, le 24/05/2006;

Considérant la fiche-projet n° 8, priorité n°1 relative à la création d'un atelier rural;

Considérant la convention-exécution du 03/10/2007 pour la réalisation des travaux signée par Monsieur Benoît LUTGEN, Ministre des Travaux Publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, des Forêts et du Patrimoine ayant le Développement Rural dans ses attributions;

Vu le Code de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE);

Vu le permis d'urbanisme relatif à la création d'un atelier rural et à l'aménagement de la voirie d'accès, délivré le 03/05/2010 par Monsieur le Fonctionnaire délégué et transmis à notre Commune le 04/05/2010;

Vu la requête unique introduite auprès du Conseil d'Etat, le 25/11/2011 par M.M. Francis WITMEUR, Alain FRANCOIS, Philippe BARTHOLOME et Mme Joëlle DUMANGE demandant l'annulation et la suspension de l'exécution de la décision susmentionnée;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 31/05/2012 annulant le permis d'urbanisme précité relatif à la construction de l'atelier rural et au réaménagement des voiries publiques à Roquez;

Attendu que, parmi les moyens retenus ayant entraîné l'annulation, figure la violation de l'article 129 bis § 1^{er} du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie libellé comme suit "*nul ne peut ouvrir, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil communal* ou, le cas échéant, du Gouvernement";

Attendu que ce moyen a été retenu sur base de la jurisprudence récente, malgré que la voirie projetée est aménagée en s'implantant dans le strict respect du tracé des alignements définis à l'Atlas des chemins vicinaux qui n'a subi aucune modification à cet endroit;

Attendu que les assiettes actuelles des chemins concernés ne sont pas suffisamment larges en bordure du terrain concerné par le projet de construction et qu'il est nécessaire de prévoir leur élargissement et aménagement dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme conformément aux dispositions de l'article 128 et 129 bis § 1^{er} du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie;

Vu la décision du Collège communal du 03/12/2012 arrêtant le dossier de demande de permis d'urbanisme relatif à la construction d'un atelier rural avec aménagement des voiries vicinale, communale et régionale tel qu'établi par le bureau d'études Lacasse-Monfort et chargeant le service urbanisme communal de lancer l'enquête publique requise par les dispositions du CWATUPE;

Vu la nouvelle demande de permis d'urbanisme du Collège communal du 03/12/2012, introduite auprès du fonctionnaire délégué, relative à la "construction d'un atelier rural avec aménagement des voiries vicinale, communale et régionale" laquelle est accompagnée des plans dressés par l'"Association momentanée" entre la Synergie Architecture sprl, représentée par Laurent SEREXHE, dont les bureaux sont situés à Esneux et le Bureau d'études SPRL LACASSE-MONFORT de Lierneux, le 19/11/2012;

Considérant le recours susmentionné et agissant, dès lors, en application des articles 128 et 129 bis § 1er du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie déterminant les dispositions particulières applicables aux demandes de permis d'urbanisation et de permis d'urbanisme impliquant une modification à la voirie communale;

Considérant que le projet propose une série de mesures et aménagements destinés à assurer et améliorer:

a) **La propreté**, par:

La mise en place de nouveaux revêtements en voirie et en zones d'accotement;

Les largeurs adaptées au passage des véhicules accédant à l'atelier;

b) **La sûreté et la sécurité**, par:

La réalisation d'une bande « tourne à gauche » au carrefour entre la route régionale 640 et la voirie communale

La réalisation d'accotement le long des voiries à améliorer;

Attendu que ces plans indiquent sur la planche 1/8 le tracé existant des voiries qui nous concernent; sur la planche 2/8 la situation projetée et la coupe en travers-type de la voirie indiquant la largeur de la chaussée ainsi que celle de l'accotement; sur la planche 4/8 le profil en long et en travers de la situation projetée;

Attendu que l'aménagement des voiries est prévu en 2 phases; une première phase concerne l'aménagement de la voirie régionale et l'aménagement de la voirie communale et un tronçon de la voirie vicinale n° 1 afin de créer un nouvel accès carrossable au terrain sur lequel sera érigé l'atelier rural;

Une seconde phase consistera en l'aménagement du tronçon du chemin vicinal n° 1 devant le restant du terrain communal lequel fait l'objet d'un dossier de demande de reconnaissance de zone d'intérêt local;

Attendu que le tracé du morcellement du terrain adjacent à l'atelier rural est donné à titre indicatif;

Vu l'extrait de l'atlas des chemins vicinaux;

Attendu que la demande a fait l'objet d'une enquête publique du 10/01/2013 au 25/01/2013; laquelle n'a soulevé aucune réclamation;

Vu le procès-verbal d'enquête et l'attestation d'affichage;

Considérant que les travaux d'aménagement et d'élargissement des voiries communale et vicinale (implantées dans les limites du tracé des alignements définis à l'Atlas des chemins vicinaux) sont acceptables tels qu'ils sont présentés aux plans susvisés;

Considérant l'avis formulé par la CCATM le 31/01/2013 lequel est rédigé comme suit: "AVIS FAVORABLE à l'unanimité."

Entendu le Collège communal en son rapport à propos du projet d'aménagement des voiries à cet endroit;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

1° - d'approuver les plans et descriptions des voiries à élargir tels qu'ils sont prévus aux documents qui lui ont été soumis et qui sont visés pour approbation et signés pour être annexés à la présente délibération;

2° - le Collège communal est chargé de surveiller l'exécution des travaux et de s'assurer de la qualité des matériaux mis en œuvre de manière à garantir la Commune sur la longévité, l'efficacité et le fini des voiries et de ses dépendances.

10) Appel à projet Commémoration 1914-1918 – Décision

Le Conseil,

Vu le décret du 13 mars 2009 relatif à la transmission de la mémoire à l'occasion des commémorations du Centenaire de la Première Guerre mondiale;

Vu la circulaire n° 4327 du 20/02/2013 de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative à la prolongation du délai de remise de l'appel à projets repris en objet ci-dessus;

Attendu que notre commune rentre dans les conditions nécessaires afin de pouvoir bénéficier de subsides pour la mise en valeur et la rénovation de monuments à la mémoire des acteurs des guerres 14/18 et 40/45;

Attendu que des élèves de nos deux écoles communales ont préparé un projet indispensable pour la validité de notre candidature à cet appel à projets;

Attendu qu'il s'agit pour notre commune d'une opportunité de pouvoir honorer ses citoyens tombés aux combats lors des deux dernières guerres 14/18 et 40/45;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

APPROUVE l'appel à projets relatifs aux travaux d'entretien et de mise en valeur des monuments mémoriels et des sépultures des acteurs des guerres 14/18 et 40/45.

L'ordre du jour en séance publique étant épuisé, le Président prononce le huis-clos et le public admis en salle des délibérations se retire.

11) Commission paritaire locale - Désignation des membres de la délégation du Pouvoir organisateur

[huis-clos]

12) Institutrice primaire – Nomination à titre définitif, à mi-temps

[huis-clos]

13) Personnel enseignant – Décisions du Collège communal: ratifications

[huis-clos]

14) ASBL Fédération du Tourisme de la Province de Liège - Désignation d'un délégué à l'assemblée générale.

[huis-clos]

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 21h50.

En séance du 22 avril 2013, le présent procès-verbal a été adopté en application de l'article 49, alinéa 2, du règlement d'ordre intérieur.

La Secrétaire,

Le Président,